

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 28/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREPRISE GIRARD ET RIVOIRE

Lieu-dit « Nétrin Est »
38490 Les Abrets en Dauphiné.

Références : 2024 – Is034SS

Code AIOT : 0006114532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) exploitée par la société ENTREPRISE GIRARD ET RIVOIRE implantée au lieu-dit « Nétrin Est » 38490 Les Abrets en Dauphiné.

L'inspection a été annoncée le 09/02/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection se déroule dans le cadre de la programmation pluriannuelle des contrôles des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE GIRARD ET RIVOIRE
- Lieu-dit « Nétrin Est » 38490 Les Abrets en Dauphiné
- Code AIOT : 0006114532
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes pour remblayage du site (une ancienne carrière) a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°2014 363-0017 du 29 décembre 2014.

L'ISDI a ainsi été autorisée pour une durée de 20 ans et l'accueil de 110 000 m³ soit environ 176 000 tonnes de déchets inertes sur une surface totale de 10 570 m² (capacité annuelle maximale autorisée de 25 000 m³/an, soit environ 40 000 t/an).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
2	Conditions d'admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 6 et titre III de l'annexe I Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
8	Suivi de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 5.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	6 mois
9	Suivi des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande d'action corrective	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence(s) réglementaire(s)	Autre information
1	Rythme d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, articles 2 & 3	Sans objet
3	Panneau d'information	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 2.1 de l'annexe I Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet
4	Accès à l'installation	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 2.2 de l'annexe I Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
5	Brûlage de déchets	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 4.2 de l'annexe I Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18	Sans objet
6	Intégration paysagère Entretien	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 4.3 de l'annexe I Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
7	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 4.5 de l'annexe I	Sans objet
10	Suivi des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 4.1 de l'annexe I Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26	Sans objet
11	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence(s) réglementaire(s)	Autre information
12	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13	Sans objet
13	Zone de décharge	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
14	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Sans objet
15	Déclaration annuelle GEREPE des émissions polluantes et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, articles 4, 6 & 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois non conformités ont été relevées et quatre observations ont par ailleurs été émises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rythme d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, articles 2. & 3.
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : La société Girard et Rivoire est autorisée à exploiter une ISDI sur la commune des Abrets pour une durée de 20 ans. La capacité de stockage global est de 110 000 m ³ , soit environ 176 000 tonnes. La quantité maximale annuelle acceptée est de 25 000 m ³ /an, soit environ 40 000 t/an.
Constats : L'inspection des installations classées constate la faible utilisation de la capacité annuelle d'admission dans l'ISDI (en moyenne moins de 100 tonnes/an sur la période 2019-2022). La capacité de stockage restante est ainsi globalement inchangée par rapport à l'autorisation de 2014 et est estimée à 109 500 m ³ environ.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions d'admission des déchets

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 6 et titre III de l'annexe I Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les conditions d'admission des déchets sont fixées par l'arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les ISDI. Art. 2 : I. Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. En outre, les ISDI ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières y compris carrières.

Art. 3 : *Procédure d'acceptation préalable* : L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Art. 5 : [...] l'exploitant demande au producteur des déchets un *document préalable* indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Art. 7 : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une *vérification* des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Art. 8 : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un *accusé d'acceptation* au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;

- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Art. 9 : L'exploitant tient à jour un *registre d'admission*. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Seuls des déblais et des déchets de bétons inertes de déconstruction issus de chantiers opérés par l'entreprise Girard et Rivoire sont admis au sein de l'installation. Le transport et le déchargement sont effectués par des employés de l'entreprise uniquement.

L'exploitant présente à l'inspection des installations classées la liste des bordereaux d'admission depuis l'autorisation de l'ISDI et sa mise en activité début 2017.

L'entreprise Girard et Rivoire a établi un document sous forme de bordereau interne avec un tableau qui reprend les informations suivantes :

- date,
- chantier d'origine (maître d'ouvrage, nom du chantier),
- le type de déchet à mettre en remblais,
- la référence du document préalable le cas échéant,
- le transporteur,
- le type et l'immatriculation du véhicule,
- le nombre de tours opérés par le véhicule,
- le taux de remplissage du véhicule (estimation du tonnage),
- une coche sur la qualité du déchet (Bon, moyen, mauvais, refus),
- la zone de remblayage du déchet comprenant le plan d'exploitation de l'ISDI avec les casiers.

Ce document est signé par le responsable de l'entreprise. Le document rappelle également la consigne de vérification et de contrôles visuel et olfactif, ainsi que la consigne de déverser préalablement sur la zone de décharge et non directement dans l'alvéole.

L'entreprise Girard et Rivoire a également établi un modèle de « document préalable » qui est complet par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. L'entreprise n'a pas encore utilisé ce document préalable.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'aucune procédure d'admission préalable en cas de présomption de pollution avec caractérisation des déchets par tests de lixiviation (annexe II de l'arrêté du 15 mars 2010) n'a été réalisée.

Dans le cadre de l'application de la directive cadre déchets révisée en 2018 et de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire du 10 février 2020, la traçabilité des déchets se renforce et est étendue aux terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet. Cette traçabilité change aussi de format pour évoluer vers un support électronique.

Depuis le 1er janvier 2022, toute personne produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, (y compris celles effectuant une opération de valorisation ou exploitant une installation de transit/regroupement de ces matériaux) doit téléverser chaque mois en ligne dans le registre national des déchets, des terres et sédiments (RNDTS : <https://rndts->

diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr/lapplication-rndts), les informations issues de son registre de suivi chronologique.

Tous les acteurs de cette «chaîne de gestion» sont concernés, y compris les entreprises de travaux et les ISDI.

Le contenu des informations à renseigner dans le registre en ligne est précisé par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'il a été amené en deux occasions récentes à établir des déclarations RNDTS pour des chantiers évacués chez deux confrères et qu'il a ainsi d'ores et déjà créé son profil « Exploitant » et réalisé deux déclarations en ligne.

Demandes à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées demande à l'entreprise Girard et Rivoire :**
 - **d'ajouter l'adresse et la commune du chantier de provenance des déchets, ainsi que le code déchet et le tonnage résultant de l'estimation dans les bons individuels (tableaux) ;**
 - **d'utiliser systématiquement le « document préalable » avec chacun de ses clients, producteurs de déchets qui sera contresigné par les deux parties.**

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de téléverser dans l'application du RNDTS, mensuellement si le rythme d'admission le permet, ses informations issues de son registre chronologique.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Panneau d'information

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 2.1 de l'annexe I
Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que le panneau d'information réglementaire est présent en entrée de site et comporte l'ensemble des informations attendues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès à l'installation

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 2.2 de l'annexe I Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante : L'installation est entièrement entourée par une clôture en matériaux résistants interdisant l'accès au site et maintenue en parfait état pendant toute la durée d'exploitation. En dehors des horaires d'ouverture, le site sera équipé d'un portail ou d'une barrière fermée à clé. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le site est clôturé le long de la route. L'entrée unique du site est marquée par un portail mobile cadénassé en dehors des périodes d'utilisation de l'installation. Un merlon supplémentaire est disposé en amont du portail pour empêcher les dépôts sauvages.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Brûlage de déchets

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 4.2 de l'annexe I Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation
Prescription contrôlée : Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
Constats : L'inspection des installations constate l'absence de traces de brûlage sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Intégration paysagère Entretien

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 4.3 de l'annexe I Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration paysagère Entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulations, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au

<p>dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées, notamment pour éviter la prolifération des plantes invasives comme l'ambroisie et la renouée du Japon. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les émissions de poussières, notamment par arrosage des pistes lors de périodes de sécheresse, et la dispersion des déchets par envol.</p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées constate que le site et ses abords sont correctement entretenus. Une plateforme a été récemment aménagée sur la partie haute près de l'entrée du site. Il n'y a pas eu de débroussaillage depuis 2016. La végétation est ainsi présente sur la quasi-totalité du périmètre de la zone de stockage. L'exploitant confirme à l'inspection des installations classées qu'il débroussillera préalablement à tout apport significatif de déchets inertes. De même, la piste d'accès au fond du site sera reprise lorsque cela sera nécessaire pour la bonne exploitation de l'ISDI.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Plan d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 4.5 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Autre, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.</p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a établi un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets, il est annexé à chaque bordereau d'admission que l'exploitant consigne dans son registre.</p>
<p>Demande à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, lorsque l'activité d'admission de déchets inertes sur l'ISDI sera significative, d'actualiser son plan d'exploitation et de le coter en plan et en altitude.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Suivi de la qualité des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 5.3 de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée : La mise en place d'un suivi quantitatif et qualitatif des eaux souterraines sera effectuée par la réalisation d'un piézomètre en amont du projet (Pz1) et un en aval (Pz2) assurant une surveillance mensuelle de la piézométrie et une surveillance semestrielle de la qualité de la nappe. Les paramètres analysés comporteront de plus les HAP, chlorures et sulfates.</p>

La fréquence de mesures de certains paramètres (DBO5, azote global, phosphore global, composés organiques halogénés) pourra être espacée (par exemple, une fois tous les deux ans) à la demande de l'exploitant si ces substances ne sont pas détectées au bout d'un an.

Constats :

L'inspection des installations classées constate l'absence de mise en œuvre sur le site des deux piézomètres amont et aval prévus dans le dossier ainsi que, de fait, l'absence de suivi des eaux souterraines.

Les forations ont bien été réalisées en 2016 avec protection béton de tête. Les forages ont atteint la dernière couche argileuse imperméable avant la nappe confinée artésienne. Ce point avait fait l'objet d'une remarque lors de la précédente inspection le 22 février 2017.

Il n'y a pas d'impossibilité technique formelle à établir un forage artésien. Il conviendra de l'outiller correctement (manomètre, bouchon, etc...).

Par ailleurs, le forage amont est situé en contre-bas de la zone de remblayage et il se pose ainsi la question pour le maintenir opérationnel dans le temps au fur et à mesure du remblayage. Dans le contexte d'une présence de couche argileuse imperméable profonde et de l'absence d'enjeux sur les eaux souterraines, l'inspection des installations classées propose de ne maintenir que le piézomètre artésien aval à l'entrée du site.

En présence d'une nappe artésienne, le prélèvement pourra se faire directement au « robinet » supérieur en tête de forage après purge d'une quantité d'eau de 4 à 6 fois le volume contenu dans le puits (cf norme NF 31-615 sur le prélèvement et l'échantillonnage des eaux souterraines dans des forages de surveillance).

Demande à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées demande à l'entreprise Girard et Rivoire de faire réaliser et d'équiper dans un délai de 6 mois le forage artésien aval en entrée du site** pour permettre les analyses semestrielles conformément à l'article 5.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014.
Les résultats d'analyse seront transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Suivi des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant. [...]

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j en moyenne annuelle en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux

d'exploitation.
<p>Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence de surveillance des retombées de poussières de l'ISDI.</p>
<p>Demande à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser une campagne de mesures de retombées des poussières lors d'une prochaine activité notable sur le site de l'ISDI et de lui communiquer les résultats. Ces mesures seront effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant dès lors qu'une activité suffisamment notable sur site est présente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 10 : Suivi des émissions sonores

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 4.1 de l'annexe I Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26		
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit		
<p>Prescription contrôlée : Les niveaux de bruit à respecter en limites du site sont de 70 dB(A) pour la période de jour, et de 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si les mesures font apparaître un bruit résiduel supérieur à ces valeurs. Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées :</p>		
Période	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
	Bruit ambiant compris entre 35 dB(A) et 45 dB(A)	Bruit ambiant supérieur à 45 dB(A)
Jour de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	6	5
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.		
<p>Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence de surveillance des émissions sonores. Il n'y a pas eu de véritable activité sur le site depuis son autorisation et le site n'est pas soumis à une obligation de surveillance des niveaux de bruit.</p>		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 11 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux

Prescription contrôlée :

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site.

Ces documents sont disponibles sur le site.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

L'inspection des installations classées constate l'absence sur site de produits dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

II- Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Constats :

L'inspection des installations classées constate l'absence de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sur le site.

Aucun engin ni camion ne stationne, n'est ravitaillé ou entretenu sur le site.

En 2016, préalablement à la mise en service effective de l'ISDI, l'exploitant avait installé une aire étanche avec géomembrane et un séparateur d'hydrocarbures sur la plateforme haute en entrée de site. Ces équipements demeurent en place pour permettre un ravitaillement ponctuel sur site des engins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Zone de décharge

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation

Prescription contrôlée :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit.

Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site.

Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que la plateforme supérieure en entrée de site permet bien de délimiter une zone de décharge. La plateforme dans son ensemble reste pour l'heure étroite, mais praticable par les engins.

Demande à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, lorsque l'activité d'accueil et de stockage sur l'ISDI sera significative, de baliser la zone de décharge à l'aide d'un panneau sur pieu ou de piquets avec rubalise par exemples.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Constats :

L'inspection des installations classées constate l'absence de déchets particuliers sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant son obligation de tri effectif des diverses catégories de déchets (ferraille, bois, autres déchets divers) à écarter lors de la décharge sur la plateforme des lots de déchets admis.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déclaration annuelle GERE des émissions polluantes et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, articles 4, 6 & 7

Thème(s) : Risques chroniques, GERE

Prescription contrôlée :

Art. 4 : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, [...];
- les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets [...];
- les volumes d'eau prélevée dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an [...].

Art. 6 : La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet [...].

Art. 7 : La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration.

Constats :

L'ISDI Girard et Rivoire, autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014, est soumise à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (déclaration GEREPE) conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'inspection des installations classées constate que l'entreprise Girard et Rivoire a bien fait ses déclarations annuelles GEREPE pour l'ISDI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant de faire sa télédéclaration au titre de l'année 2023 dans les délais réglementaires, à savoir avant le 1er avril 2024.**

Type de suites proposées : Sans suite